



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R11-072-07-2018

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

Sommaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

R11-2018-07-03-001 - arrêté portant création beaulteil-saints (3 pages) Page 3

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

R11-2018-06-27-001 - 27 juin- dérogation à la protection des espèces- Construction
plateforme logistique Tournan-en-Brie (14 pages) Page 7

R11-2018-06-29-002 - Avis d'appel à candidatures pour la création de places
d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile (10 pages) Page 22

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

R11-2018-07-03-001

arreté portant création beautheil-saints

Arrête portant création de la commune nouvelle de beautheil-saints



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté 2018/DRCL/BLI/65 du 03 JUIL. 2018 **portant création de la commune nouvelle « Beautheil-Saints »**

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-5 et suivants et L.5212-33 ;

Vu le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Beautheil et Saints en date du 16 avril 2018 décidant de la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 prenant pour nom « Beautheil-Saints » ;

Considérant que les communes de Beautheil et Saints sont contigües et relèvent du même canton, le canton de Coulommiers ;

Considérant que les communes de Beautheil et Saints sont intégrées dans la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, par délibération du 16 avril 2018, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les organes délibérants des communes de Beautheil et Saints ont décidé que les anciennes communes deviendront communes déléguées jusqu'aux prochaines élections municipales ;

Considérant que les organes délibérants des communes de Beautheil et Saints ont décidé, conformément à l'article L.2113-7 du CGCT, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera formé, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant que conformément à l'article L.2113-10 du CGCT, la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5212-33 du CGCT, un syndicat est dissous lorsqu'il ne compte qu'une seule commune membre, que dès lors, la création de cette commune nouvelle entraîne la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique « regroupement pédagogique de Beautheil et Saints » compte tenu qu'à la création de la commune nouvelle, il ne comptera plus qu'un seul membre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, au 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Beautheil et Saints.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Beautheil-Saints ». Son chef lieu est fixé au 24 rue grande rue à Saints.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée, selon les données INSEE exprimées en population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2018, des 1409 habitants de l'ancienne commune de Saints et des 734 habitants de l'ancienne commune de Beautheil, soit 2143 habitants.

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune sera administrée par un conseil municipal constitué, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du CGCT, de l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes, à savoir 15 membres de l'actuel conseil municipal de Saints et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Beautheil dans l'ordre du tableau établi lors du dernier renouvellement des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Les maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer des actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Beautheil et Saints. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès le 1^{er} janvier 2019.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Beautheil et Saints au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel ces deux communes sont rattachées et des syndicats dont ces communes sont membres.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Beautheil et Saints sera transférée à la commune nouvelle.

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire de la commune nouvelle seront exercées par le comptable actuel des deux anciennes communes, le trésorier du centre des finances publiques de Coulommiers.

Article 8 : Les personnels en fonction des anciennes communes de Beautheil et Saints relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Les anciennes communes de Beautheil et Saints deviennent au 1^{er} janvier 2019, des communes déléguées jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 10 : Au 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant création de la commune nouvelle, le syndicat intercommunal à vocation unique « regroupement pédagogique de Beautheil et Saints » est dissous. L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat sera transféré à la commune nouvelle. Les personnels en fonction du syndicat relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le maire de la commune de Beautheil ;
 - Monsieur le maire de la commune de Saints ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

R11-2018-06-27-001

27 juin- dérogation à la protection des espèces-
Construction plateforme logistique Tournan-en-Brie



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2018-DRIEE-

**portant dérogation à la protection des espèces, dans le cadre du projet de construction d'une
plateforme logistique à Tournan-en-Brie**

La préfète de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 27 novembre 2017, et le dossier joint à cette demande, daté de septembre 2017, établis par la Société civile de construction vente (SCCV) Nantour ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, daté du 12 février 2018 ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation électronique menée du 13 décembre 2017 au 10 janvier 2018 sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse et les compléments apportés par la Société civile de construction vente (SCCV) Nantour les 4 et 9 avril 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'amphibiens (2 espèces), de reptiles (2 espèces), d'oiseaux (24 espèces) et de mammifères (2 espèces), sur la destruction de spécimens d'amphibiens (4 espèces), de reptiles (4 espèces), d'insectes (1 espèce) et de mammifères (2 espèces) et sur la perturbation de spécimens d'amphibiens (4 espèces), de reptiles (4 espèces), d'insectes (1 espèce), d'oiseaux (36 espèces) et de mammifères (10 espèces) ;

Considérant que le projet est destiné à la société Conforama, fortement implantée dans le secteur, et qu'il doit pérenniser environ 200 emplois existants et en générer 200 nouveaux dans le département ;

Considérant que le terrain destiné à l'aménagement est situé au sein d'un parc d'activités existant, déjà desservi par les réseaux routiers et les équipements de la ZAC de la Terre rouge, en limite d'un secteur urbain dense, et que la SCCV Nantour a élaboré son projet en collaboration avec Conforama, qui a étudié plusieurs solutions d'implantations, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures prises pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier, les aménagements paysagers du site à l'issue des travaux, et les mesures compensatoires prévues à proximité du site ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le CNPN a rendu un avis défavorable le 12 février 2018, mais que les éléments de réponse et les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La Société civile de construction vente (SCCV) Nantour – sise au 125 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris – est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 du présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection des espèces de faune et de flore dans le cadre de la construction d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

La dérogation porte sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;

– la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;

– la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :

- le Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ;
- Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
- l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ;
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
- la Buse variable (*Buteo buteo*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) ;
- l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
- l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*) ;
- le Martinet noir (*Apus apus*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- le Milan noir (*Milvus migrans*) ;
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*) ;
- la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*) ;
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- le Pic vert (*Picus viridis*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*).

La dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2019, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en la construction d'une plateforme logistique, combinant bâtis et voiries sur un terrain de 33 hectares à l'est de la ZAC du Closeau, inclus pour sa moitié sud dans la ZAC de la Terre rouge à Tournan-en-Brie, conformément à la cartographie en annexe 1.

Les impacts concernent principalement la perturbation et la destruction potentielle d'individus, durant les travaux et en phase d'exploitation, mais surtout la destruction de 900 mètres carrés cumulés de fossés et de pièces d'eau, abritant la reproduction de populations d'amphibiens.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Pendant toute la durée des travaux, le chantier fait l'objet d'un suivi environnemental particulier concernant la biodiversité avec la désignation d'un coordinateur environnemental qui veille notamment à la sensibilisation des intervenants du chantier, au respect des périodes sensibles pour la faune et la flore, au bon état des dispositifs de clôture et, de manière générale, au respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier les opérations de défrichement et de déboisement sont impérativement réalisées entre les mois de septembre et de février.

Pendant toute la durée des travaux, une vigilance particulière est apportée à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment avec l'information et la sensibilisation du personnel, une gestion adaptée des engins, des terres découvertes et des déblais, une veille régulière vis-à-vis des espèces déjà observées – Solidage du Canada (*Solidago canadensis*) et Arbre à papillons (*Buddleja davidii*) – et, le cas échéant, leur éradication. Le protocole de suivi et de gestion de ces espèces est transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 mai 2018.

Dès le début des travaux, une surface de 1,53 hectare est préservée au sud-est de l'emprise, conformément au schéma en annexe 2. Cette surface est dénommée ci-après « zone compensatoire ».

Pendant toute la durée des travaux, le chantier est balisé et sécurisé avec une barrière anti-retour d'une longueur de 200 mètres entre l'emprise des travaux et la zone compensatoire, conformément au schéma en annexe 3, et cette barrière est surveillée et entretenue de manière régulière.

À l'issue des travaux, l'ensemble du site fait l'objet d'aménagements paysagers sur une surface cumulée de 5,9 hectares, conformément au schéma et à la palette végétale décrits en annexe 4, avec notamment :

- la végétalisation des limites du site à l'aide de haies champêtres ou fruitières ;
- la végétalisation de deux merlons à l'est du site ;

- la plantation d’alignements d’arbres le long des voiries ;
- l’implantation d’une noue végétalisée en limite est du bâtiment ;
- la mise en place d’éco-pâturage sur la zone entre la plateforme et le hameau de Courcelles.

Avant le 30 septembre 2018, un plan de gestion est transmis à la DRIEE Île-de-France : il intègre la gestion différenciée des aménagements paysagers décrits ci-dessus, y compris celle de la zone d’éco-pâturage. Ce plan de gestion est mis en œuvre à l’issue des travaux et pendant toute la durée d’exploitation de la plateforme.

À l’issue des travaux, la barrière anti-retour mentionnée précédemment est remplacée par un dispositif de confinement pérenne de 600 mètres de longueur, implanté entre la plateforme et ses voiries d’une part, et la zone compensatoire et la zone d’éco-pâturage d’autre part, conformément au schéma en annexe 4. Ce dispositif est surveillé et entretenu de manière régulière pendant toute la durée d’exploitation.

À l’issue des travaux, un dispositif de clôture perméable à la petite faune est mis en place entre la zone d’éco-pâturage et la zone compensatoire, afin d’éviter la dégradation par le bétail en pâture des milieux préservés, restaurés ou créés au sein de la zone compensatoire. Ce dispositif est surveillé et entretenu de manière régulière pendant toute la durée d’exploitation.

À l’issue des travaux, l’éclairage extérieur du site est adapté – concernant le choix des équipements, de leur localisation et des plages horaires d’éclairage – afin de limiter la pollution lumineuse pour la biodiversité.

Article 6 : Mesures compensatoires

Avant le début des travaux, la zone compensatoire est aménagée afin d’accueillir un complexe d’habitats humides et aquatiques d’une surface totale de 2 400 mètres carrés, conformément au schéma en annexe 5, et composé de deux mares – respectivement d’une surface de 80 et 140 mètres carrés – connectées par une dépression humide d’une profondeur de 30 à 50 centimètres. Ce complexe d’habitats humides et aquatiques est ensuite végétalisé à l’aide de semences indigènes excluant toute espèce végétale exotique envahissante.

À l’automne 2018, ce complexe est complété par la mise en place à proximité de :

- 4 empilements d’une longueur minimale de 3 mètres, d’une largeur minimale d’1 mètre et d’une hauteur minimale de 90 centimètres – dont 40 centimètres enterrés – et composés de bois d’une longueur minimale d’1 mètre et d’un diamètre compris entre 10 et 30 centimètres ;
- 5 pierriers d’une surface minimale au sol de 2 mètres carrés et composés de pierres d’un diamètre compris entre 20 et 50 centimètres.

Avant le 30 septembre 2018, un plan de gestion est transmis à la DRIEE Île-de-France, qui décrit la gestion différenciée prévue sur la zone compensatoire, avec les aménagements écologiques qui y sont inclus ainsi que les fossés existants aux abords de la ligne ferroviaire au sud de cette même zone. Ce plan de gestion est mis en œuvre dès l’automne 2018 et pendant toute la durée d’exploitation de la plateforme.

Article 7 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux et jusqu'en 2023, le projet fait l'objet d'un suivi annuel :

- des populations des espèces concernées, comprenant un minimum de deux sessions de prospections en avril, une session en mai, une session en juin et une session en juillet, prospections nocturnes ou diurnes selon les groupes taxonomiques recherchés ;
- des populations d'espèces végétales exotiques envahissantes sur le chantier et sur la zone compensatoire ;
- des mesures prescrites, de leur avancement et de leur efficacité.

Ce suivi est ensuite réalisé tous les cinq ans de 2023 à 2038.

L'intégralité des suivis réalisés fait l'objet d'un rapport transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats et de conclure sur la réussite des mesures, lesquelles sont adaptées si nécessaire afin d'atteindre les objectifs.

W02 01 01 01

Article 8 : Participation à l'Inventaire national du patrimoine naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE Île-de-France.

Article 9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 10 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 12 : Exécution

La Préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Melun, le **27 JUIN 2018**

La Préfète de Seine-et-Marne

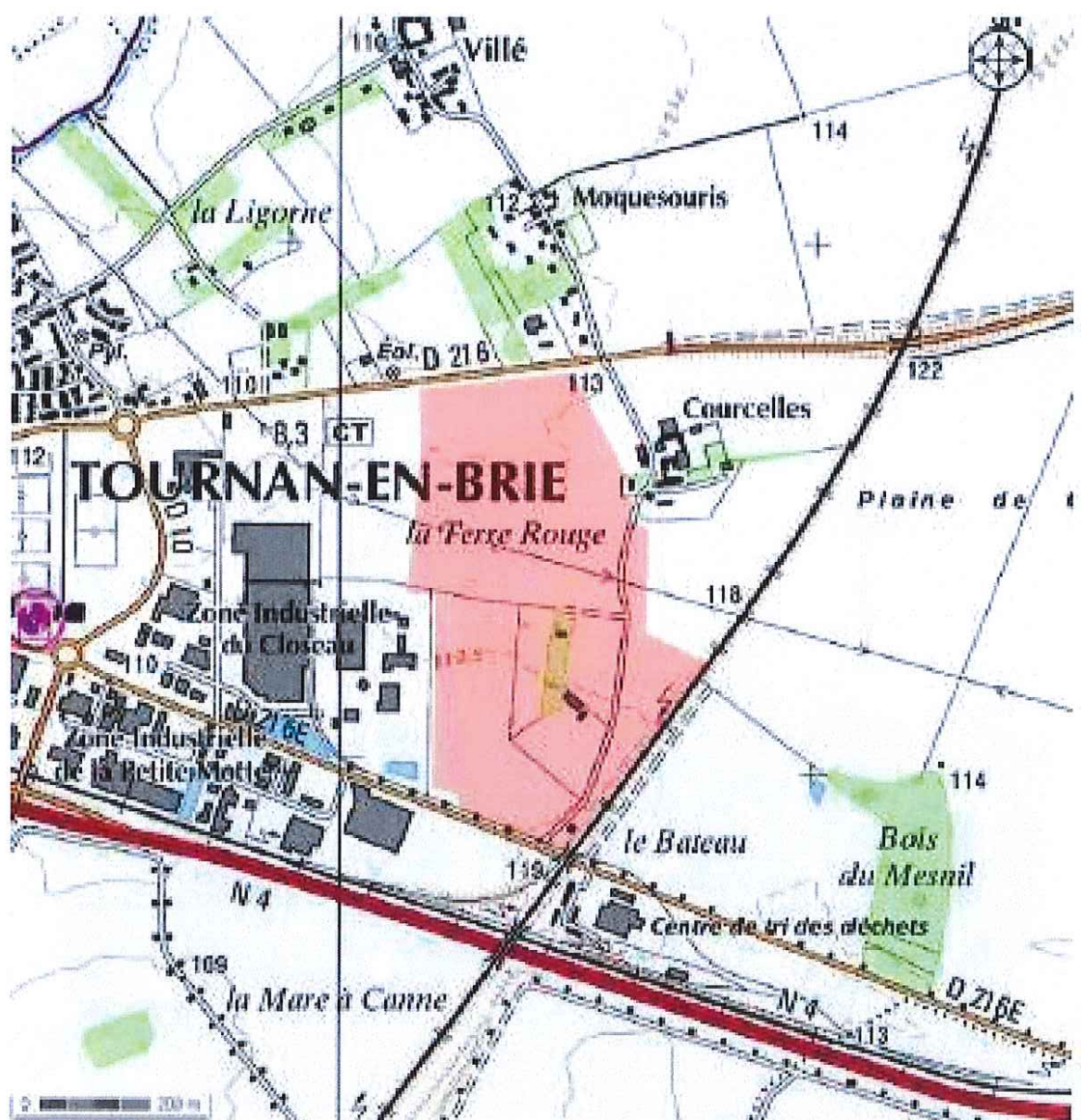
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Abollivier', with a stylized flourish at the end.

Béatrice ABOLLIVIER

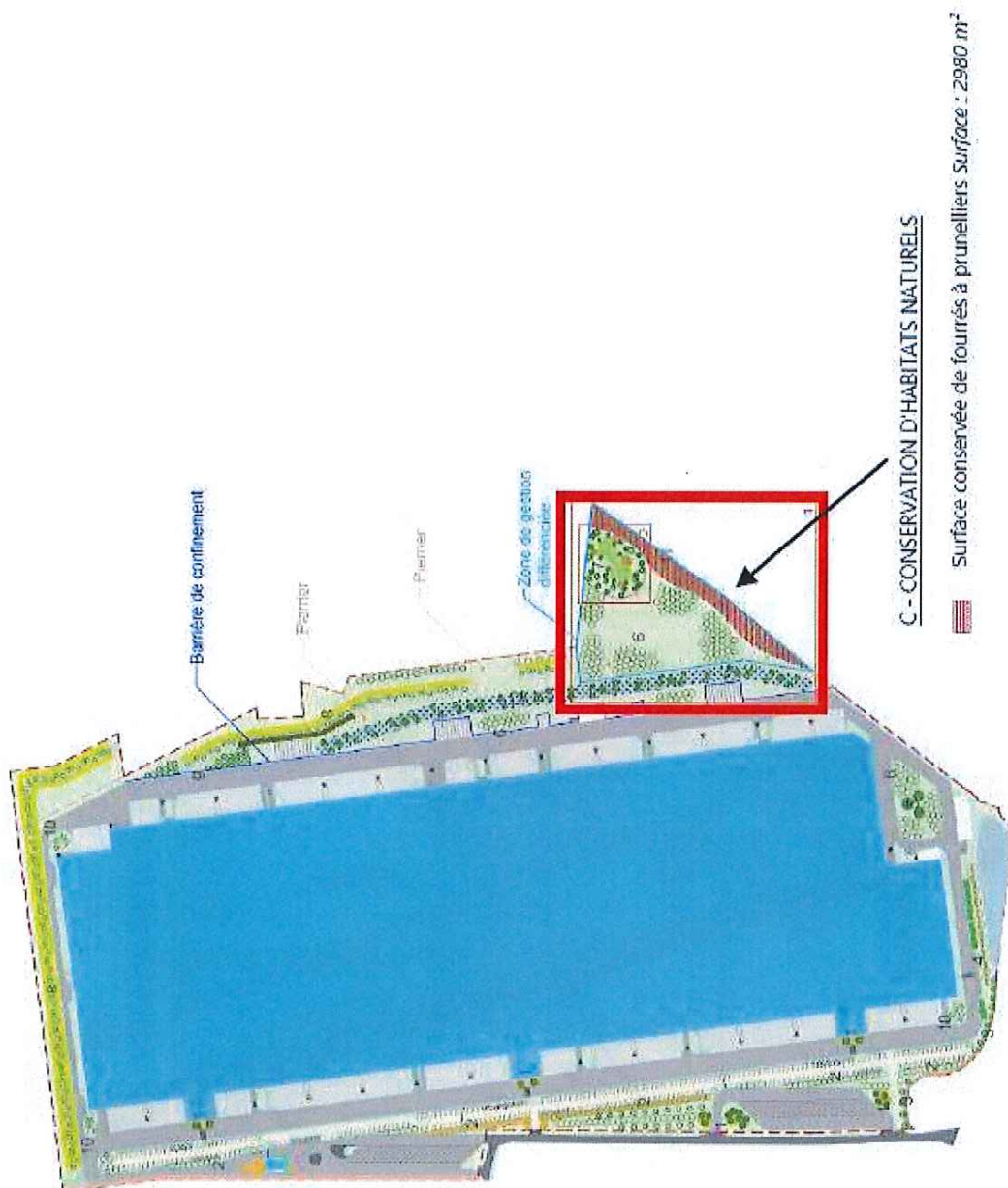
Annexes :

- 1) Figure 2 en page 10 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 2) Figure 26 en page 97 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 3) Localisation de la barrière anti-retour en phase chantier
- 4) Figure 30 en page 102 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 5) Figure 32 en page 112 du dossier dans sa version de septembre 2017

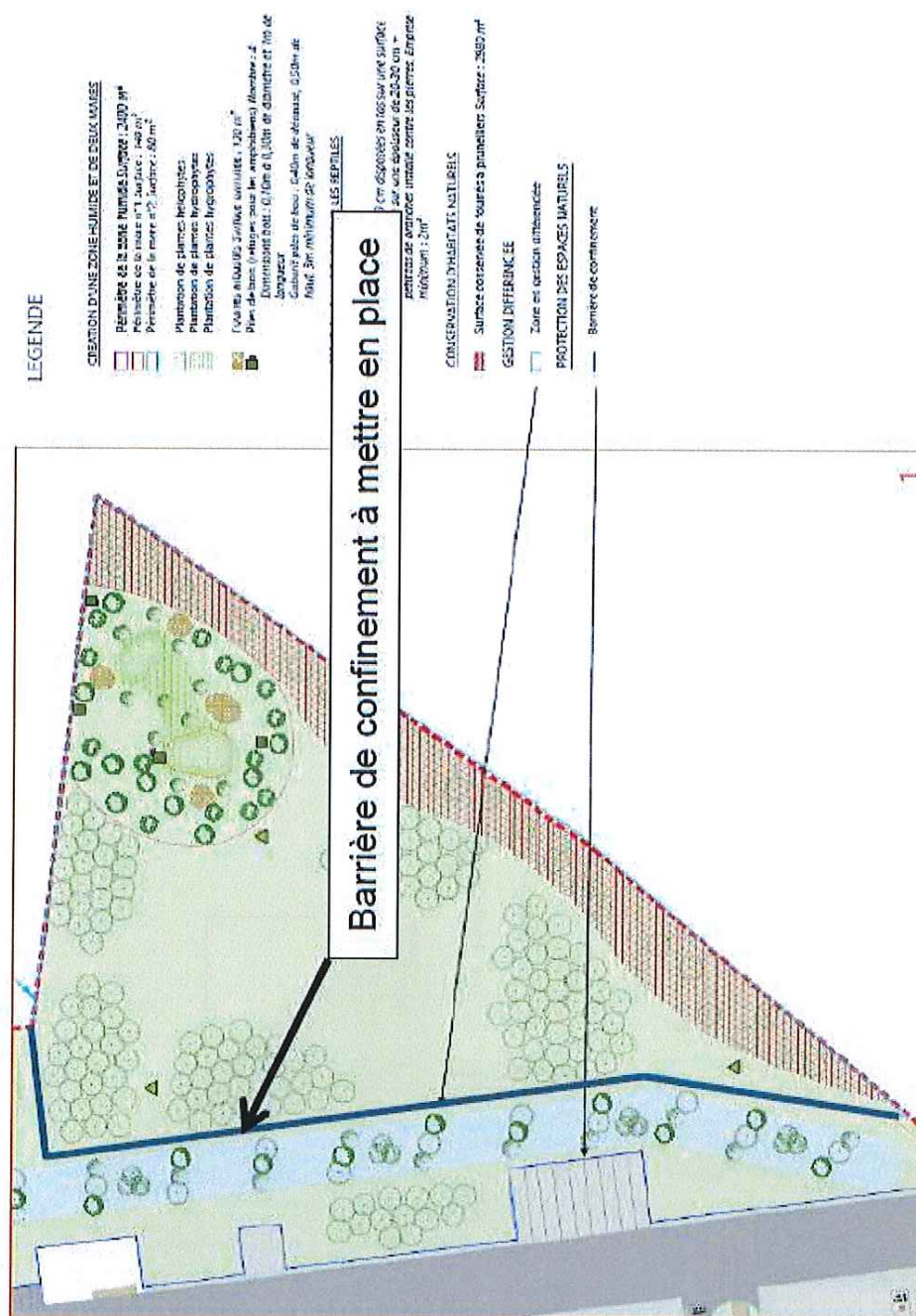
Annexe 1 : plan de localisation du projet



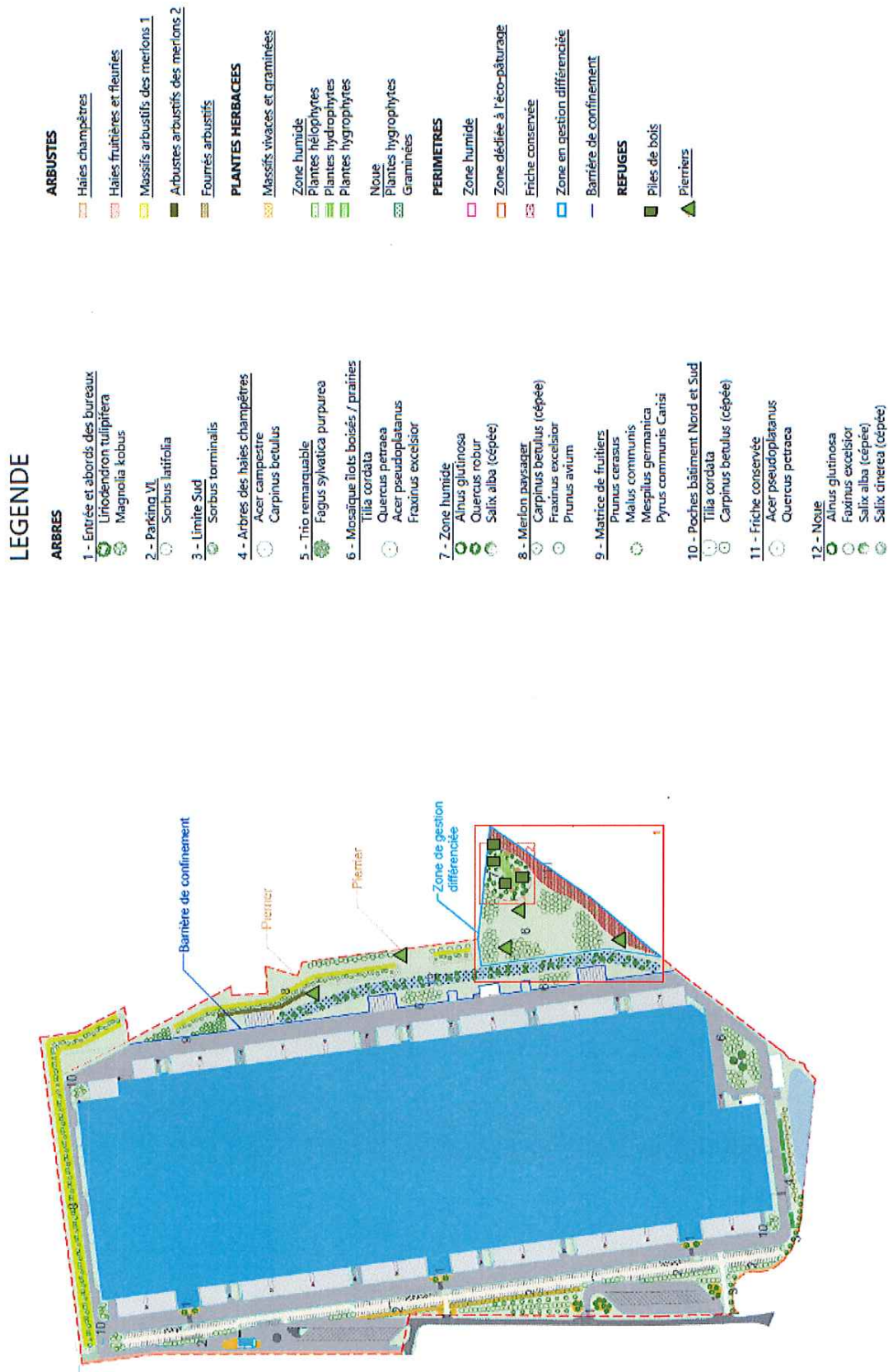
Annexe 2 : localisation du secteur évité au sein de l'emprise du projet



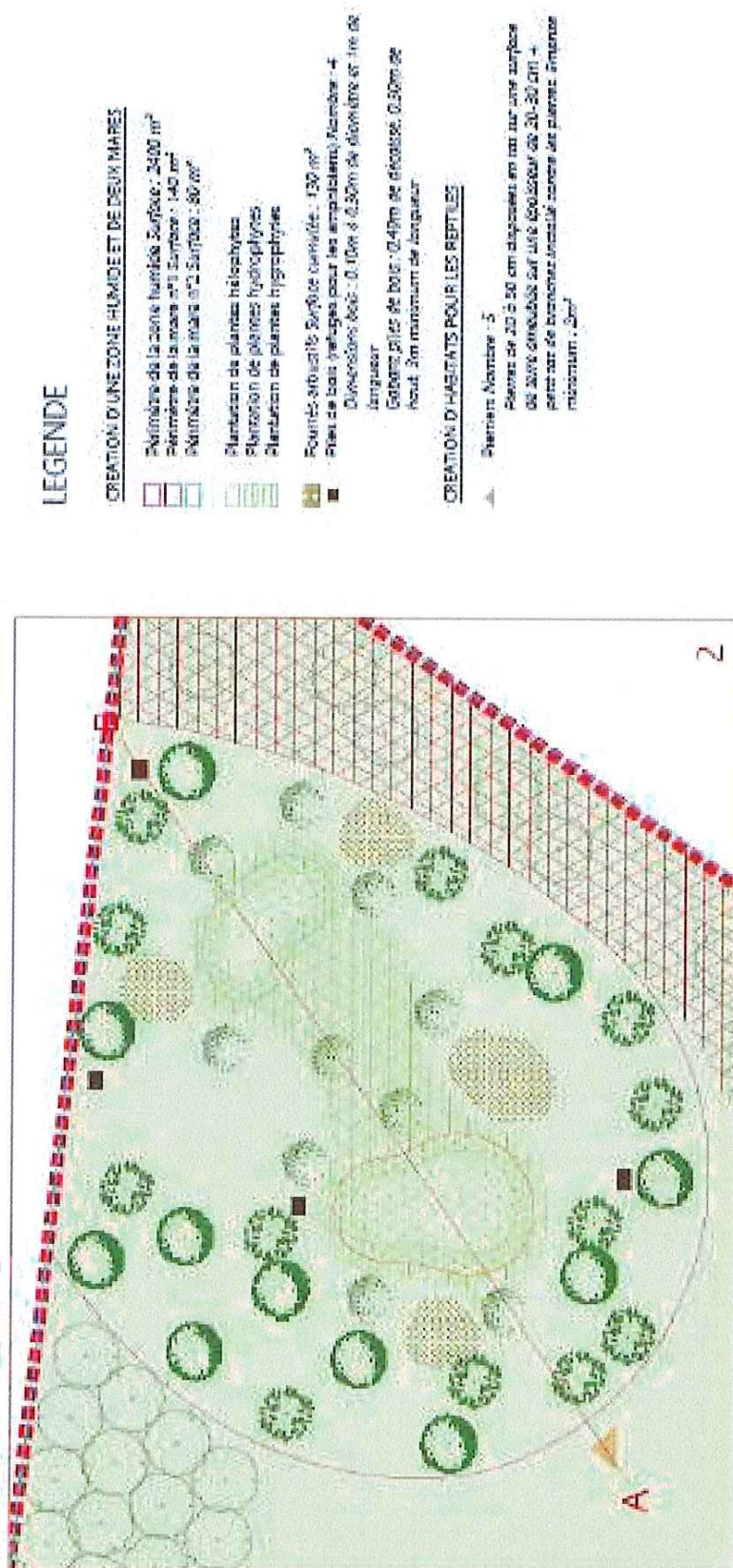
Annexe 3 : localisation de la barrière anti-retour autour du chantier



Annexe 4 : schéma des aménagements paysagers du projet



Annexe 5 : schéma d'aménagement du secteur compensatoire



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

R11-2018-06-29-002

Avis d'appel à candidatures pour la création de places
d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Document publié au recueil des actes administratifs

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») pour une capacité totale d'environ 10 000 places d'hébergement nouvelles, ont été progressivement déployés depuis l'été 2015 et financés sur le programme 177. En parallèle, des dispositifs d'ingénierie pour assurer le suivi administratif des personnes hébergées ou pour assurer les transports entre centres ont été mis en place. Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer pleinement le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du-dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou Centres provisoires d'hébergement).

L'échéance pour ce transfert est fixée au 1er janvier 2019. Le présent appel à candidatures a vocation à organiser le transfert d'une partie de ces places.

1) Objet de l'appel à candidatures

L'objet de cet appel à candidatures est d'organiser l'intégration dans le DNA à compter du 1er janvier 2019 de l'ensemble du parc des CHUM ainsi que les dispositifs d'ingénierie mis en place dans le cadre du plan d'accueil et d'hébergement des migrants.

Cette intégration peut revêtir les formes suivantes :

- Transformation des CHUM (y compris sous la forme d'hébergement hôtelier) qui relèvent aujourd'hui du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à ce titre financés sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) financées sur le programme 303 « immigration et asile »
- Création de places d'HUDA en substitution de centres dont la fermeture est programmée avant la fin de l'année 2018 ne répondant pas au nouveau cahier des charges ou, dans certains territoires, pour atteindre le nombre de places fixé dans le cadre d'une répartition équilibrée de l'offre d'hébergement

Par ailleurs, un appel à projet visant à créer 1500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) dédiés à l'hébergement des personnes sous protection internationale sera initié prochainement.

Les missions de suivi des personnes hébergées actuellement exercées par le groupement d'intérêt public « Habitat et intervention sociale » (GIP-HIS) seront reprises par l'OFII.

2) Périmètre de l'appel à candidatures :

Cet appel à candidatures s'adresse aux associations qui assurent actuellement la gestion des CHUM mais plus largement à l'ensemble des associations intervenant dans le champ de la cohésion sociale et de l'asile.

Cet appel à candidature porte sur 7 800 places d'HUDA sur la région Île-de-France dont la répartition entre les territoires est la suivante :

Département	Répartition départementale du nombre de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
75	969
77	874
78	1 153
91	949
92	1 433
93	970
94	893
95	559
Total	7 800

3) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet selon des critères définis au niveau régional.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places le 01 janvier 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département opérera la sélection des projets retenus et prioritaires permettant d'atteindre l'objectif départemental de places d'hébergement.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

4) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Monsieur le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne
Pôle Hébergement et Logement
Cité Administrative- Bâtiment A,
20 Quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX**

6) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
 - Un point relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - Un point relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une transformation d'un CHUM existant, le bilan comptable de ce centre,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement établi selon le cadre normalisé ainsi qu'une trajectoire pluriannuelle de l'évolution prévisionnelle de ces coûts.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Melun, le **29 JUIN 2018**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

**Cahier des charges de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)
spécifique à l'Île-de-France**

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») pour une capacité totale d'environ 10 000 places d'hébergement nouvelles, ont été progressivement déployés depuis l'été 2015 et financés sur le programme 177. En parallèle, des dispositifs d'ingénierie pour assurer le suivi administratif des personnes hébergées ou pour assurer les transports entre centres ont été mis en place. Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer pleinement le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou Centres provisoires d'hébergement).

1) Caractéristiques de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France et public accueilli

L'HUDA d'Île-de-France est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil des demandeurs d'asile durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'HUDA d'Île-de-France a pour objectif d'héberger les demandeurs d'asile ayant été préalablement accueillis pour une courte période en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES). La mission de l'HUDA est de permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier d'un hébergement pendant la durée de leur procédure et de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au suivi de cette procédure.

2) La structure d'hébergement

Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement adapté à l'accueil des personnes sur de longues durées et permettant de préserver l'intimité, l'accès à des sanitaires et à un espace de cuisine permettant la préparation quotidienne du couvert. Les demandeurs d'asile bénéficiant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), la prestation de restauration n'est pas à prévoir par le gestionnaire.

Les projets proposés privilégieront l'accueil des personnes isolées.

Le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire aménagé pour l'hébergement.

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant.

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

3) Les conditions d'hébergement et d'accompagnement :

Le gestionnaire accueille et héberge des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction et détenteurs de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA. Pendant leur séjour, les personnes hébergées sont tenues informées de leurs droits et obligations ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qu'elles ont engagée.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement s'attachera à assurer un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées comprenant 50 % d'intervenants sociaux.

Les intervenants sociaux sont chargés d'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile durant leur séjour. Cet accompagnement comprend :

- L'aide au dépôt du dossier à l'OFPRA notamment par l'aide à la traduction du récit ; ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- la domiciliation des personnes hébergées ainsi que la délivrance d'une attestation de domiciliation et la distribution du courrier ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile tout au long du séjour dans le centre et le cas échéant leur signalement à l'OFII et à l'OFPRA ;
- l'aide aux démarches relatives aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) et, le cas échéant, à la scolarisation des enfants mineurs ;
- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
 - l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
 - l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs d'asile hébergés en HUDA bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) sur la base du barème fixé à l'annexe 7-1 du CESEDA. L'HUDA étant un lieu d'hébergement relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les personnes y étant hébergées ne sont pas éligibles au pécule octroyé dans l'attente du bénéfice d'un hébergement dédié.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être informés de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français ainsi que du dispositif d'aide au retour. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies.

Les équipes d'encadrement s'attacheront en outre à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.). L'organisation

d'activités et d'animations pourra être favorisée par le gestionnaire, notamment en s'appuyant sur des activités bénévoles.

4) Les modalités de financement

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places est financé en année pleine dans le cadre d'un coût de référence de 25 € par place et ne pouvant pas dépasser 35 € en 2019 et 31,50 € en 2020. Une convention de deux ans sera conclue avec le gestionnaire. Cette convention précisera la trajectoire financière envisagée pour les deux ans.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1ers, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4 % du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

La subvention est imputée sur l'action n°2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

5) Les modalités d'admission :

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre doit être signé.

Le gestionnaire déclare les places vacantes de son centre sur l'application DN@ et informe l'administration via l'application DN@, de l'entrée, la non présentation ou refus du demandeur d'asile de l'hébergement proposé.

6) La participation financière :

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet du département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en déduction du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

7) Gestion des sorties :

- **Gestion des sorties au cours de la procédure d'asile :**

Certains comportements peuvent motiver une décision de suspension ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII, impliquant une décision de sortie, en application de l'article L.744-3 et -8 du CESEDA :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus d'une proposition d'orientation ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement adapté.

En amont de cette prise de décision, le gestionnaire du lieu d'hébergement est tenu, en application de l'article L.744-4 du CESEDA, d'alerter le préfet de département de toute absence injustifiée et prolongée d'une personne hébergée et tout comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, en vue de procéder au prononcé d'une décision de sortie ou d'une décision de suspension ou de retrait des CMA par l'OFII. Le gestionnaire du lieu d'hébergement est informé de la décision de sortie prise par l'OFII. Le gestionnaire doit notifier cette décision à la personne hébergée et prend toutes mesures d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie effective.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R. 744-9 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L. 744-8 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

- **Gestion des sorties à l'issue d'une décision définitive sur la demande d'asile**

Dès la notification d'une décision définitive sur la demande d'asile, l'OFII prend, en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA, une décision de sortie. Le directeur du centre doit notifier la décision à la personne hébergée et informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

La personne peut toutefois être maintenue dans le centre, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions suivantes :

- La personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour préparer sa sortie, dans la limite de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive. Durant ce délai, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire, en lien avec le préfet et les services compétents, met tout en œuvre pour favoriser son accession à l'autonomie. À cet effet, il facilite son accès, le plus rapidement possible, à ses droits civils et sociaux et l'aide à trouver une solution de logement ou

d'hébergement adaptée à sa situation. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant, précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie. A titre exceptionnel, ce délai de séjour complémentaire peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, avec l'accord de la direction territoriale de l'OFII ;

- La personne déboutée de sa demande d'asile peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision définitive la concernant. Durant cette période, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire lui délivre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire (ARV). Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Dans l'hypothèse où l'Office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie ;
- La personne déboutée qui a sollicité auprès de l'OFII le bénéfice de l'aide au retour dans son pays d'origine, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à un mois, à compter de la date d'acceptation de la demande d'aide au retour.

En cas de maintien d'une personne déboutée dans le centre au-delà du délai réglementaire, le gestionnaire ou l'OFII peut solliciter le concours du préfet de département, qui met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans les cas mentionnés au II de l'article R. 744-12 du CESEDA. En application de ces dispositions, si la mise en demeure est infructueuse, le préfet saisit le président du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indu de quitter les lieux.

En cas de maintien d'une personne ayant la protection internationale au-delà du délai réglementaire et en dépit de proposition de logement et d'hébergement d'insertion, le gestionnaire peut engager une procédure d'expulsion.

Le gestionnaire indique systématiquement et en temps réel sur l'application DN@ les dates et modalités de sortie des hébergés.

8) Suivi des publics accueillis et échange d'informations :

Le gestionnaire tient un registre coté et paraphé comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 744-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DN@, mis gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

L'OFII est chargée de l'orientation des personnes. La préfecture de région et les préfectures de département et les services déconcentrés (DDCS et DRIHL) peuvent visualiser les disponibilités des places, les indicateurs de pilotage et l'occupation des centres sur le DN@.

Le gestionnaire s'engage à informer l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'État (administration centrale ou services déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

9) Pilotage et performance :

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 744-9, R. 744-11 et R. 744-12 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence induite des réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence induite des déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence induite au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Le dépassement prolongé des taux de présence induite peut par ailleurs conduire l'État à écarter les dépenses correspondantes à l'hébergement des personnes en présence induite.

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et facilite la sortie des personnes après leur décision définitive.

À la fin de la première année, un bilan de la convention sera réalisé afin de faire le point sur le fonctionnement de la structure ainsi que sur les éléments budgétaires. À l'issue de la seconde année de fonctionnement, la convention pourra être reconduite pour une durée restant à déterminer dans le cadre d'un dialogue de gestion avec le gestionnaire.